



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prolongation de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en
vue du projet de rectification de virage de la route départementale n°105
sur la commune de Rives-du-Couesnon**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment les articles 1 et 8 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, M. Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral initial portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et délivré le 13 avril 2023,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu la demande du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, représenté par le responsable du service études et travaux n° 2 de la direction des grands travaux d'infrastructures, en date du 24 février 2026, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études d'aménagements de la RD105 sur la commune de Rives-du-Couesnon ;

Vu le plan annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les agents du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et les sociétés auxquelles il délègue ses droits (bureaux d'études, géomètres, géotechniciens, laboratoires) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune de Rives-du-Couesnon pour y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études d'aménagements de la RD105 sur la commune de Rives-du-Couesnon.

Les personnes autorisées pourront, notamment, planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

Article 2 : Les agents des cabinets de géomètres, mandatés par le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, auxquels sont confiés les travaux topographiques, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune de Rives-du-Couesnon pour y effectuer toutes opérations topographiques nécessaires à l'établissement d'un plan, à l'étude du projet, au levé des documents d'arpentage et à toutes opérations de bornage nécessaires aux études d'aménagements de la RD105 sur la commune de Rives-du-Couesnon.

Article 3 : Les agents des sociétés, mandatées par le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, chargées des missions de reconnaissances géotechniques, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune de Rives-du-Couesnon pour y effectuer, avec tous engins de sondage et de transport, tous les sondages, mesures, essais et prélèvements nécessaires aux études d'aménagements de la RD105 sur la commune de Rives-du-Couesnon.

Article 4 : Les agents des sociétés, mandatées par le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, chargées des missions de reconnaissances environnementales faune et flore, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune de Rives-du-Couesnon pour y effectuer, toutes les reconnaissances photographiques, sondages, mesures, essais et prélèvements nécessaires aux études d'aménagements de la RD105 sur la commune de Rives-du-Couesnon.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Rives-du-Couesnon et en tout autre lieu jugé utile.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage dans la mairie concernée du présent arrêté. Ce délai ne comprendra ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise en exécution.

Article 6 : Chacun des agents de l'administration et les personnes auxquelles elle délègue ses droits, devra être muni d'une copie du présent arrêté que ces agents ou personnes seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 7 : Les agents du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. Ce délai de cinq jours ne comprendra ni le jour de la notification ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 8 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 9 : Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1^{er} et suivants du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'elles installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 10 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre propriétaires et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 11 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de trois ans et sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 12 : Le maire de la commune de Rives-du-Couesnon devra, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux personnes susvisées pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 13 : Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune de Rives-du-Couesnon et le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 01 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

